

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Vosges du Sud

TABLE des MATIÈRES

PRESENTATION GENERALE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
DEFINITION DU SERVICE - SPANC.....	2
LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SPANC	2
LE MODE DE GESTION DU SERVICE.....	3
Les missions du service d’assainissement non collectif.....	4
Les rôles de la collectivité – la commission assainissement.....	4
Organigramme de la compétence assainissement.....	5
LES FILIERES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
LES FILIERES TRADITIONNELLES	7
Le traitement primaire.....	7
Le traitement secondaire.....	9
LES FILIERES SOUMISES A AGREMENT	11
LES TOILETTES SECHES	14
LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SPANC	16
CHIFFRES CLES.....	16
LES DIFFERENTES FILIERES SUR LA TERRITOIRE DE LA CCVS.....	19
LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	20
Diagnostic initial des installations existantes	20
Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien (CBFE)	20
Contrôle de conception et d’implantation	21
Contrôle de réalisation	22
Contrôle notarial.....	22
Contrôle de mise en conformité.....	22
Contrôle des ANC supérieurs à 20 EH.....	22
LES MODALITES DE DEFINITION DE LA CONFORMITE	23
La conformité des ANC	23
Les différentes causes de non-conformités.....	24
Les conclusions d’un contrôle du SPANC.....	26
LES ASPECTS FINANCIERS DU SERVICE.....	28
LA TARIFICATION DU SERVICE.....	28
La fixation des tarifs en vigueur.....	28
Définition des redevances du SPANC.....	29
LES RECETTES DU SERVICE	33
Impact sur le prix de l’eau.....	33
LES DEPENSES DU SERVICE	34
LES INDICATEURS DE PERFORMANCES	35



PRESENTATION GENERALE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEFINITION DU SERVICE - SPANC

Le service public de l'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC).

Par rapport aux services administratifs (SPA), les SPIC se caractérisent par une relation marchande avec l'utilisateur : ils ont comme objet une activité de vente, de production de bien ou de prestation de service, financée principalement par des redevances perçues sur les usagers du service.

Toutefois, ces services engageant l'intérêt général, ils ne peuvent être commercialisés selon des voies ordinaires.

LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SPANC

Parmi les 22 communes de la CCVS, 16 adhèrent au service public d'assainissement collectif :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Chaux
- Etueffont
- Giromagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lepuix
- Leval
- Petitfontaine
- Petitmagny
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont



Les zonages d'assainissement des communes et leurs éventuelles modifications ont été validés par la communauté de communes aux dates suivantes :

Communes	Validation zonage d'assainissement	
ANJOUTEY	21/08/2008	14/02/2013
AUXELLES-BAS	20/01/2006	
AUXELLES-HAUT	17/02/2006	
BOURG-SOUS-CHATELET	21/08/2008	
CHAUX	25/03/2003	
ETUEFFONT	21/08/2008	
FELON	22/01/2001	
GIROMAGNY	02/06/1999	
GROSMAGNY	21/08/2008	
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	25/03/2003	
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	06/05/2013
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	21/08/2008	
LEPUIX	02/06/1999	
LEVAL	20/04/2001	23/02/2016
PETITEFONTAINE	09/10/2002	
PETITMAGNY	21/08/2008	
RIERVESCEMONT	19/05/2000	
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	
ROUGEGOUTTE	02/06/1999	
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	05/02/2001	17/12/2007
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	21/08/2008	11/05/2012
VESEMONT	02/06/1999	

LE MODE DE GESTION DU SERVICE

La compétence assainissement non collectif est gérée au niveau intercommunal par la communauté de communes des Vosges du sud.

Le service est exploité en régie directe.

Moyens humains : le service compte 1 agent à temps complet et 1 agent à temps partiel.

➤ Missions de l'agent à temps complet :

- Réalisation des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des assainissements autonomes de la C CVS,
- Suivi de la mise en œuvre des installations neuves ou réhabilitées : contrôle du projet, des travaux de réalisation,
- Instruction des documents d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager...) des parcelles situées en secteur d'assainissement non collectif,
- Contrôle ponctuel des assainissements autonomes suite à des mises en conformités,
- Organisation et suivi des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau,

➤ Missions de l'agent à temps partiel :

- Contrôle des installations autonomes dans le cadre d'une vente et rédaction du rapport de contrôle ainsi que du certificat de conformité,
- Suivi des dossiers au regard des mises en conformités,
- Contrôle ponctuel des assainissements autonomes suite à des mises en conformités,

Moyens matériels : un véhicule de service et divers matériels.

Le règlement du SPANC de la CCVS a été approuvé par la délibération n°230.2017 lors du conseil communautaire du 22 décembre 2017.

L'article 27 et l'annexe 5 du règlement assainissement non collectif ont été modifiés par délibération n° 132-2018, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018.

Il a été validé par la préfecture du Territoire de Belfort le 26 décembre 2018.

L'annexe 5 du règlement assainissement non collectif a été modifié par délibération n° 108-2020, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 8 décembre 2020.

L'article 38 ainsi que l'annexe 5 du règlement assainissement non collectif ont été modifiés par délibération n° 183-2019, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 17 décembre 2019.

Les articles 33, 41 et 42 ont été modifiés par délibération n° 119-2021, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 7 décembre 2021.

LES MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Compétences obligatoires :

Conformément à la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006, au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non collectif de la CCVS, assure les missions obligatoires suivantes :

- ↪ Diagnostic initial des installations existantes,
- ↪ Contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- ↪ Contrôle de conformité lors des ventes des installations existantes,
- ↪ Contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des constructions neuves lors de l'instruction du volet assainissement des dossiers d'urbanisme et de droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire et de lotir, demande de travaux),
- ↪ Contrôle d'implantation, de conception et de réalisation lors de travaux de réhabilitation de filières existantes.

Le service assure également l'information et le conseil technique des élus et des usagers pour permettre le bon fonctionnement des installations et la pérennité de celles-ci.

➤ Compétences facultatives liées au service :

Les missions d'entretien des installations (vidange, curage...) et la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages sont des compétences qui ne sont pas assurées par le SPANC de la CCVS.

LES ROLES DE LA COLLECTIVITE – LA COMMISSION ASSAINISSEMENT

La collectivité est l'entité organisatrice du service assainissement et étant propriétaire des ouvrages de collecte et de dépollution des eaux usées, elle en assure la réalisation et le renouvellement.

Ce sont les élus de la CCVS qui définissent les règles de fonctionnement.

13 commissions ont été mises en place le 22 septembre 2020 dont une commission assainissement.

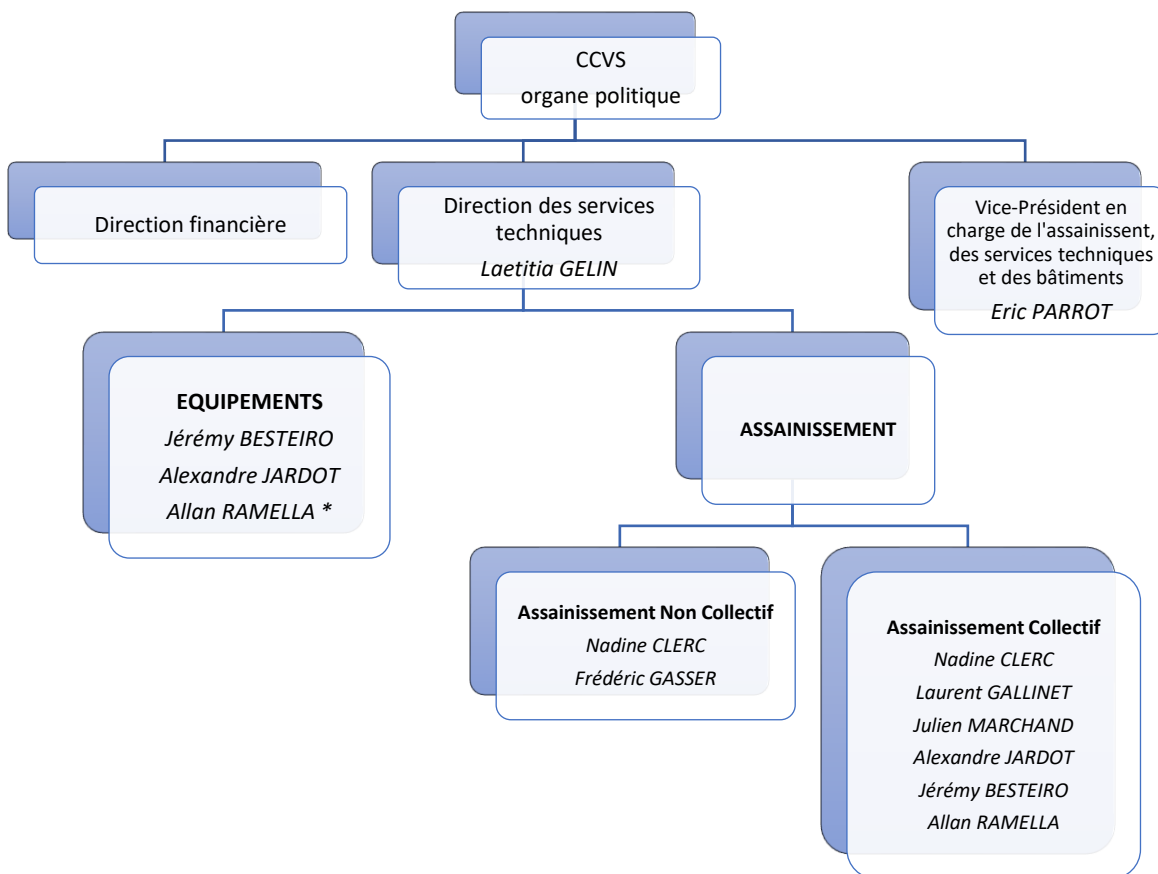
Après avis de la commission assainissement, les décisions sont prises à la majorité par le Conseil Communautaire selon les délégations propres au fonctionnement de la communauté de communes.



Les membres de la commission assainissement sont :

Anjoutey : Emmanuel ECHEMANN
 Bourg-sous-Châtelet : Armand NAWROT
 Chauv : Olivier BOURNEZ
 Etueffont : Rémy BEGUE - Julien GASTON
 Giromagny : Jean-Louis SALORT - Patrick DEMOUGE
 Lachapelle-sous-Chauv : Nathalie COLOMBIE - Christophe LOYNET
 Lachapelle-sous-Rougemont : Éric PARROT - David DIDELOT
 Lepuix : Jean-Bernard MARSOT
 Petitefontaine : Michel SCHNOEBELEN
 Petitmagny : Alexandre BARRAUD - Alain BOURDEAUX
 Romagny-sous-Rougemont : André REVAUX - Éric ROZE
 Rougegoutte : Nicolas GALLAND
 Rougemont-le-Château : Jean-Michel DONZE - Éric DUCROZ
 Saint-Germain-le-Châtelet : Philippe EGLOFF - Rachid TCHINA
 Vescemont : Jean-Luc REYNAUD - Nelly MOUTIER

ORGANIGRAMME DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT



*Monsieur BARETTA a quitté la CCVS en mai 2021 et a été remplacé par Monsieur RAMELLA en mai 2022.



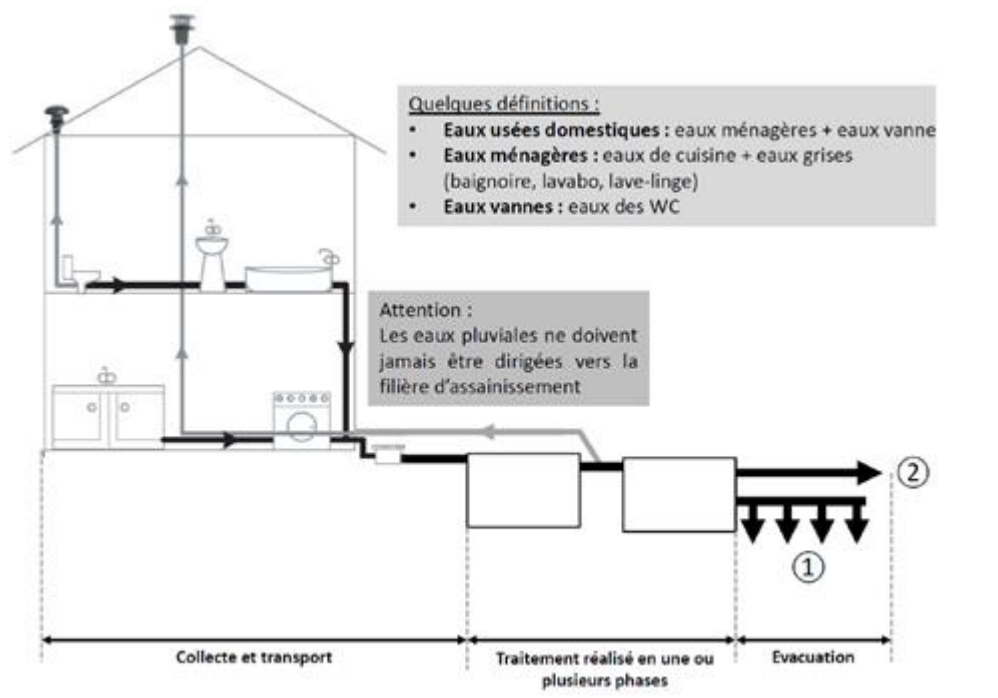
L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

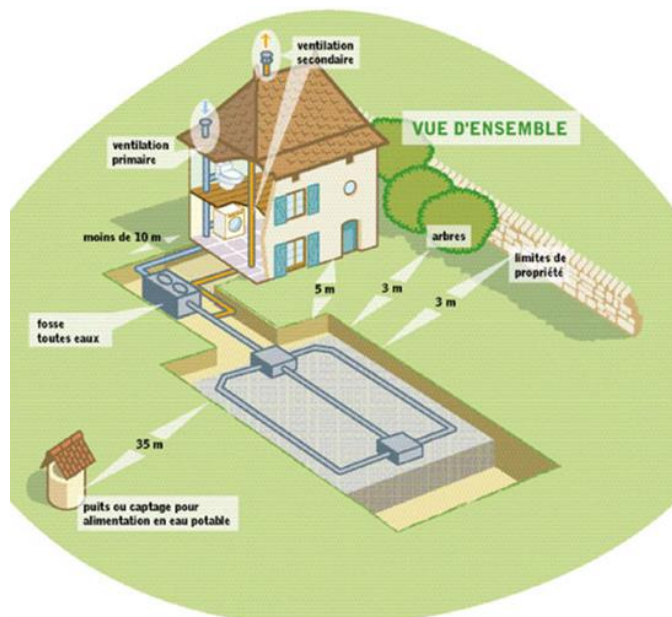
- Par filière dite traditionnelle dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
- Par un dispositif de traitement agréé par les Ministères.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...)



Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.



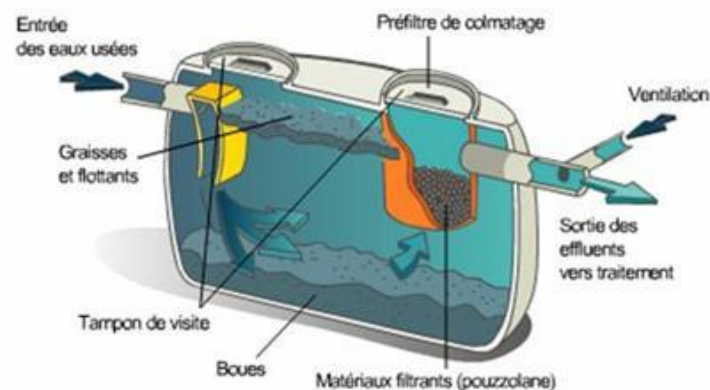
Une filière traditionnelle utilise un processus spécifique pour épurer les eaux usées qui se réalise en 2 étapes :

- Traitement primaire (1) : suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse toutes eaux qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation,
- Traitement secondaire (2) : les eaux usées prétraitées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

LE TRAITEMENT PRIMAIRE

LA FOSSE TOUTES EAUX

Une fosse « toutes eaux » est un ouvrage destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.



La fosse toutes eaux peut être en béton ou en PVC.

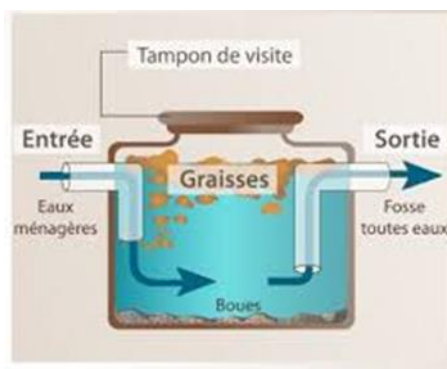


De nombreuses habitations possèdent encore des fosses septiques car avant 1982, une fosse septique n'était réservée qu'au pré-traitement des seules eaux vannes en provenance des sanitaires (les eaux ménagères étant directement déversées dans le système de traitement). En présence d'une fosse septique, certaines habitations disposent d'un bac dégraisseur pour les eaux ménagères, mais dans la plupart des cas ces dernières ne subissaient pas de prétraitement avant 1982.

LE BAC A GRAISSE

Le bac à graisse ou bac dégraisseur, complète parfois la fosse toutes eaux.

Placé entre l'habitation et la fosse toutes eaux, il doit être situé au niveau de l'évacuation des eaux ménagères, très près de l'habitation : à moins de 2 m de celle-ci.



Le bac à graisse retient les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, de machine à laver et de la salle de bain. Cela évite qu'elles n'encrassent les canalisations.

Le bac à graisse est obligatoire :

- Lorsque la maison est équipée d'une fosse septique (ancienne installation),
- Lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

Un bac à graisse pour particulier est de petite dimension :

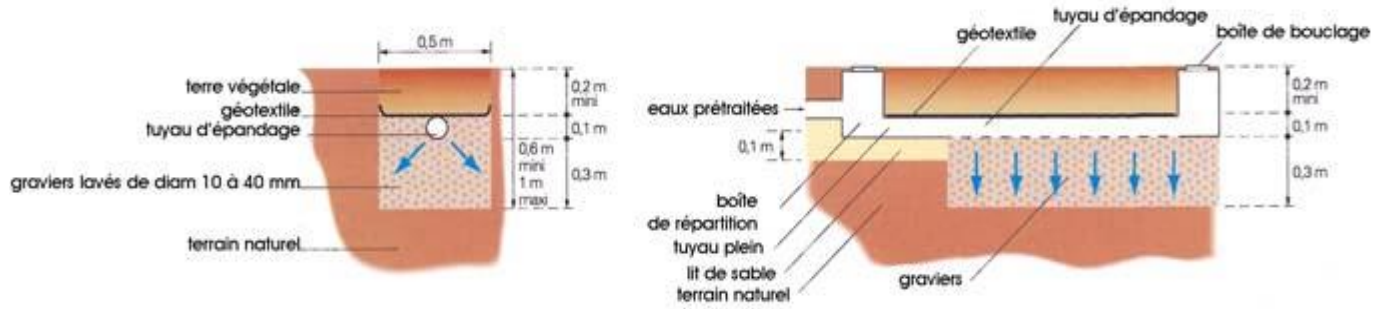
- 200 litres pour les eaux de cuisines seules,
- 500 litres s'il reçoit l'ensemble des eaux ménagères.

Ses dimensions seront beaucoup plus importantes pour les activités de restauration.

➤ Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place

✚ TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (épandage souterrain)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement.



✚ LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

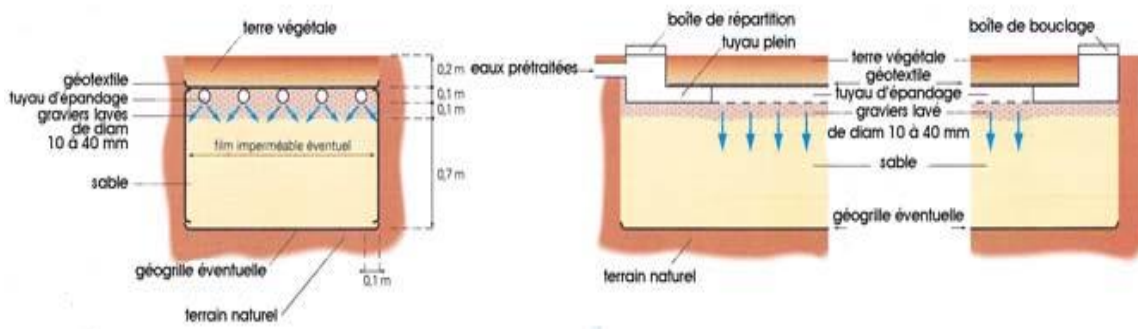
Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique. La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de gravillons sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage.



➤ Les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstruit

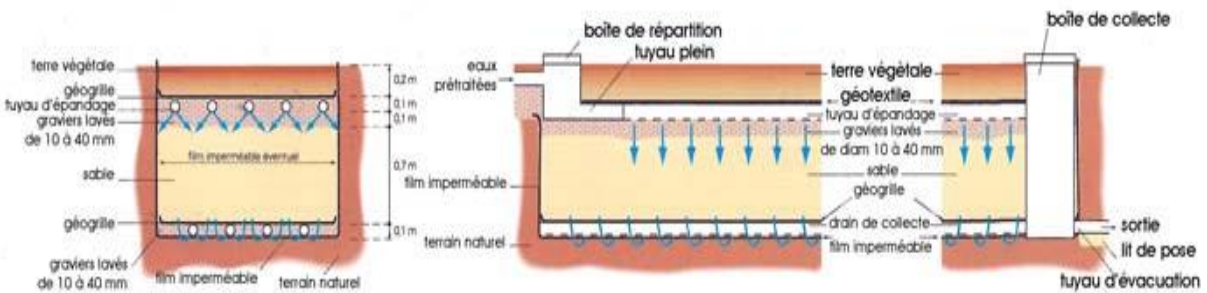
🚧 FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

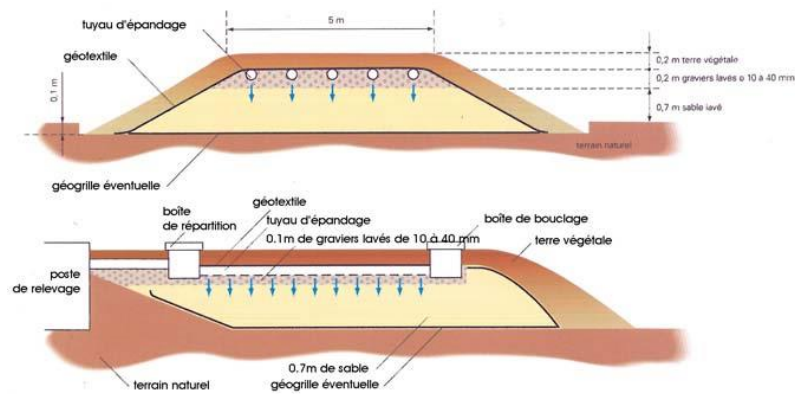


🚧 FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) est utilisé comme système épurateur. La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important).



Le tertre est un dispositif hors sol non drainé, qui nécessite généralement le relevage des eaux usées par un système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, ou être hors sol.



LES FILIERES SOUMISES A AGREMENT

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Les dispositifs de traitement sont agréés par publication au Journal officiel (publié le 8 mars 2012 - modifié le 13 août 2015).

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

LES FILTRES COMPACTS

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE

Berger
Levrault

Ce type de dispositif utilise le même principe de filtration que les filières traditionnelles, elle est plus compacte, d'où son nom : Filtre Compact.

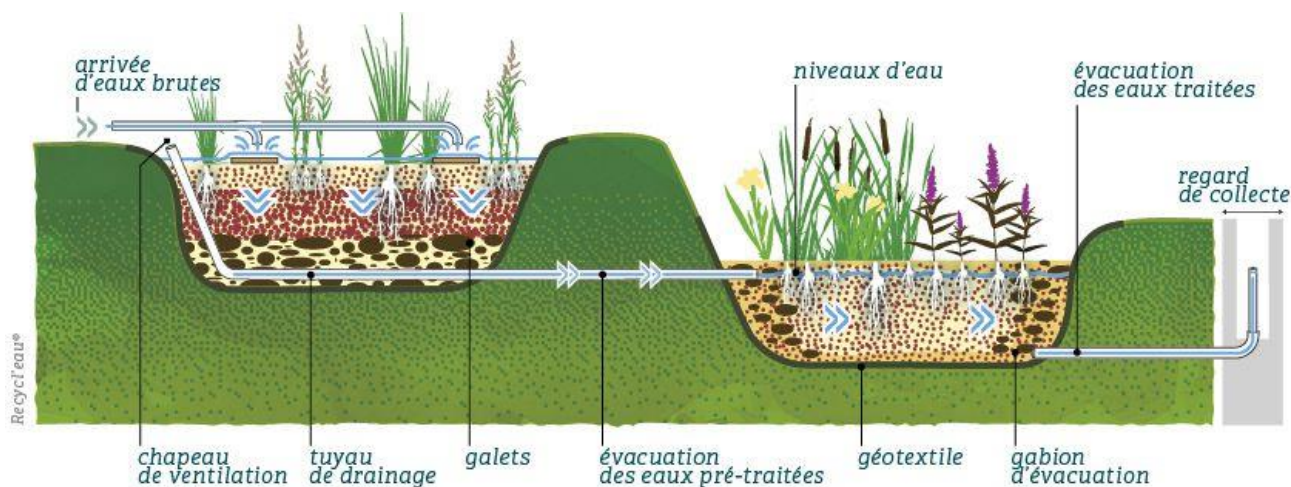
C'est une solution qui répond au cas de manque de place où lorsque le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables).



LES FILTRES PLANTES

Un système de filtration par un lit planté de roseaux ou macrophytes (faisant appel à la biodiversité) est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée.

Ce procédé consiste à faire circuler les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers (un premier à écoulement vertical et un second à écoulement horizontal) et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux.

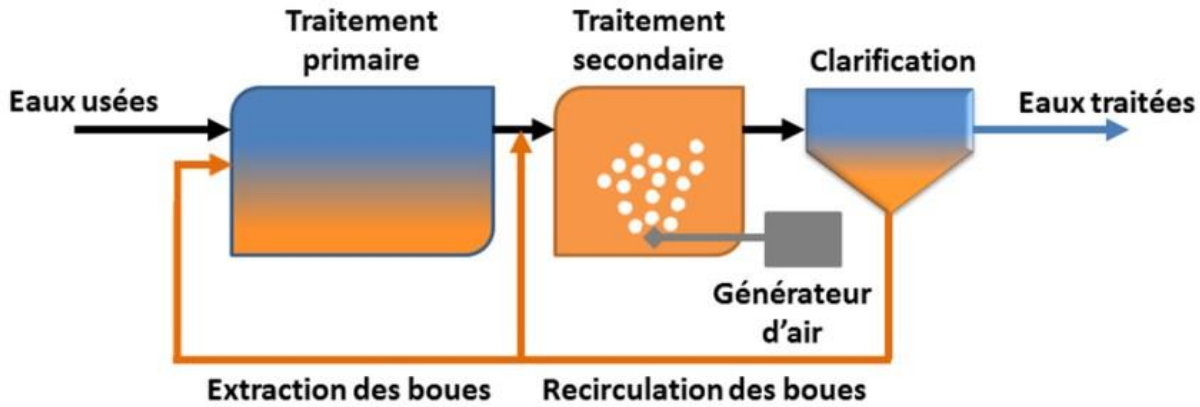


LES MICRO-STATIONS A CULTURES LIBRES

Les micro-stations d'épuration qui fonctionnent selon le principe de culture libre désignent des systèmes au sein desquels la culture bactérienne est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage y est réalisé afin d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création de dépôts.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture libre de type boues activées fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

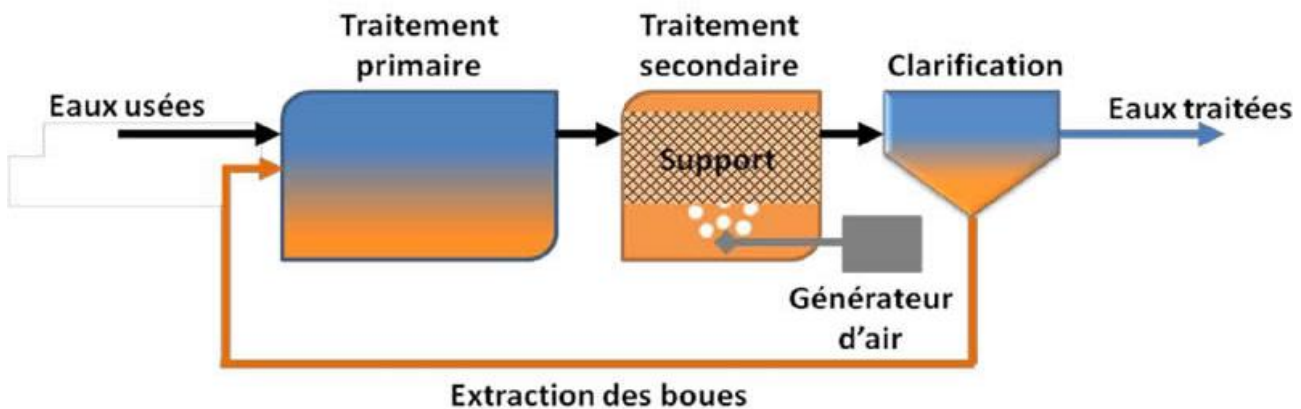


LES MICRO-STATIONS A CULTURES FIXEES

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation de la biomasse et les supports favorisent le développement de cette dernière dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture fixée fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

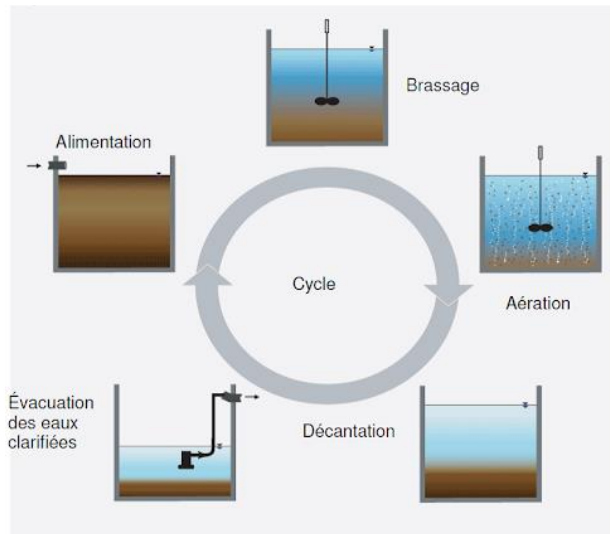


LES MICRO-STATIONS SBR

Une micro-station SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Biologique Séquentiel) désigne un système d'épuration des eaux usées domestiques fonctionnant sur le principe de la culture libre (au même titre que les micro-stations d'épuration à boues activées). Le principe épuratoire de ce système est relativement simple : la culture bactérienne présente au sein du système est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage est réalisé dans le but d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création d'éventuels dépôts.

La micro-station SBR fonctionne sans pompe, sans conducteur de courant et sans pièce mécanique en mouvement dans la cuve.

Généralement, on décompose le processus d'épuration de la micro-station d'épuration SBR en 3 étapes distinctes :



LES TOILETTES SECHES

Les toilettes sèches, aussi appelées toilettes à compost, toilettes à litière (sèche) ou TLB (toilettes à litière biomâtrisée), sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les excréments pour en faire du compost ou de la biométhanisation.

Il en existe deux types principaux :

✚ Toilettes à sciures : les selles et l'urine sont mélangées dans un récipient

Ce type de toilettes est le plus simple puisqu'il n'est composé que d'un seau. Il consiste à mélanger aux matières organiques (selles et urine) et au papier des copeaux, de la sciure de bois, des feuilles mortes, etc., de façon à obtenir un équilibre carbone/azote dans le mélange et à bloquer la fermentation anaérobie ce qui permet le démarrage du compostage. La présence de l'eau apportée par l'urine participe à la constitution d'un mélange apte à se décomposer ; l'absence d'odeur dépend aussi de l'humidité du mélange, un excès entraînant une décomposition anaérobie et malodorante dans le fond ; et une insuffisance d'humidité ne permettant pas de démarrer le compostage.



Pour l'urine, la sciure doit être mise avant car l'eau doit être absorbée en surface avant d'aller au fond. Il est utile de rajouter la litière (sciures, copeaux...) après l'urine.

Il est déconseillé d'ajouter aux déjections de la terre (le rapport carbone/azote n'est pas bon), de la cendre ou de la chaux (trop basique pour les micro-organismes qui permettent le compostage) ou de la tourbe (matière épuisable et non renouvelable).

✚ Toilettes à séparation des urines : les urines sont séparées des solides dans le réceptacle pour être traitées séparément.

Avec ce système l'urine est séparée des matières fécales directement dans les toilettes. Tous les utilisateurs doivent s'asseoir sur le siège (homme et femme). Ce système à séparation évite 80% des odeurs et accélère la déshydratation des excréments. Le restant d'odeur, lors d'une forte utilisation, est évacué vers l'extérieur par une ventilation. Une fois déshydratés, les excréments forment un déchet neutre qu'il faut évacuer régulièrement (après quelques mois à plusieurs années selon l'utilisation) puis traiter en fonction des règles d'assainissement locales. L'urine étant séparée, elle doit aussi être spécifiquement traitée. Elle peut être collectée vers un réseau d'eaux usées, drainée ou réservoir.



Quelle réglementation pour installer des toilettes sèches ?

Par dérogation à l'article 3, de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.



exemple de toilettes sèches conformes



CHIFFRES CLES

CHIFFRES CLES RELATIFS AUX DOSSIERS TRAITES PAR LE SPANC EN 2022

- Certificats d'urbanisme : 22
- Permis de construire : 19
- Contrôles de conception et d'implantation (filières neuves) : 5
- Contrôles de conception et d'implantation (filières réhabilitées) : 31
- Demandes notariales donnant lieu à l'établissement d'un certificat : 0

CHIFFRES CLES RELATIFS AUX NOMBRES DE CONTROLES TERRAIN REALISES PAR LE SPANC EN 2022

- Diagnostics de l'existant : 1
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 1 an : 7
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 8 ans : 135
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 10 ans : 7
- Contrôles de réalisation (filières neuves) : 5
- Contrôles de réalisation (filières réhabilitées) : 37
- Contrôles notarial : 14
- Contrôles de mise en conformité : 30
- Visites terrain projets / conception : 39
- Visites terrain réalisation : 102
- Visites terrain suivi/divers : 30
- RDV usagers : 14

L'Annexe I présente la répartition de ces chiffres clés par communes.

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



REPARTITION DES CHIFFRES CLES PAR COMMUNE ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE

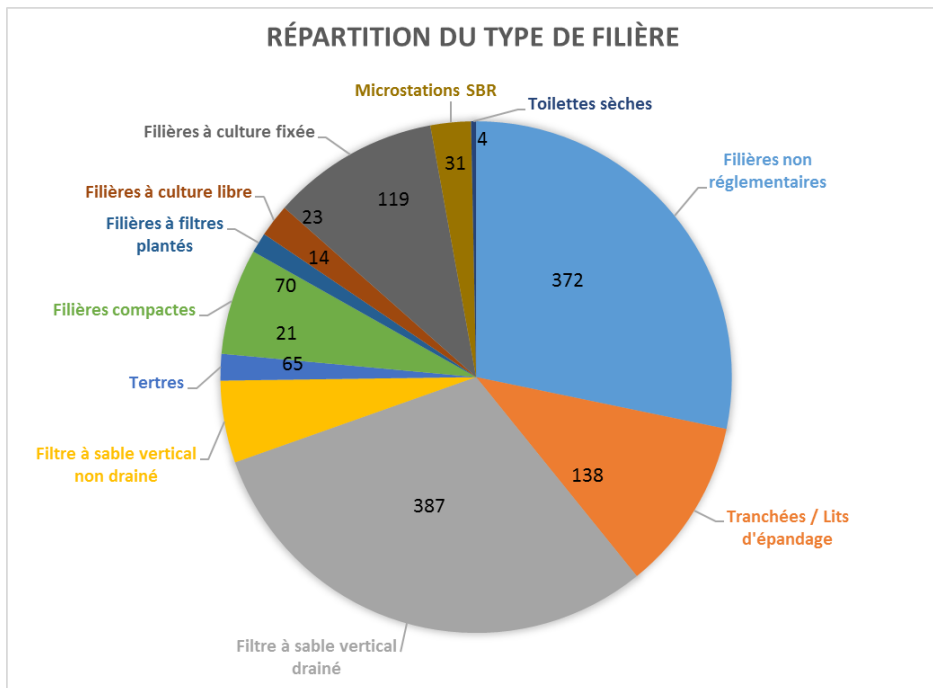
Tableau 1 : répartition des dossiers traités

	CU	Contrôle conception avt PC	PC	Contrôle conception réhabilitation	Demande notariale	RDV usagers	TOTAL
ANJOUTEY							0
AUXELLES-BAS							0
AUXELLES-HAUT	1			2			3
BOURG-SOUS-CHATELET	4		1	2		1	8
CHAUX							0
ETUEFFONT	1			2		3	6
FELON	1	2	5	2			10
GIROMAGNY							0
GROSMAGNY	3	1	1	7		2	14
LACHAPELLE-SOUS- CHAUX	2			2		1	5
LACHAPELLE-SOUS- ROUGEMONT	1		1				2
LAMADELEINE-VAL-DES- ANGES							0
LEPUIX						1	1
LEVAL				2			2
PETITEFONTAINE	1		1	2		2	6
PETITMAGNY	4			4		1	9
RIERVESCEMONT	2	1	4			2	9
ROMAGNY-SOUS- ROUGEMONT	1			2		1	4
ROUGEGOUTTE	1			1			2
ROUGEMONT-LE- CHATEAU		1	3				4
SAINT-GERMAIN-LE- CHATELET			1				1
VESEMONT			2	2			4
TOTAL	22	5	19	30	0	14	90

Tableau 2 : répartition des contrôles terrain réalisés ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE

	Visite terrain conception	Réalisation neuf	Réalisation réhabilitation	Visite terrain réalisation	MEC	Visite terrain divers	CBFE 1 an	CBFE 8 ans	CBFE 10 ans	CBFE Diagnostic	Vente	TOTAL
ANJOUTEY	1							1				2
AUXELLES-BAS	1		1	3		1	1					7
AUXELLES-HAUT	2		2	2								6
BOURG-SOUS- CHATELET	4		3	11				46				64
CHAUX	3		1	1	2			1			1	9
ETUEFFONT	1		2	6	4			4	1			18
FELON	2		6	9	6	4	1	3			1	32
GIROMAGNY	1				1	2						4
GROSMAGNY	6	3	6	17	5	10	3	10		1	1	62
LACHAPELLE-SOUS- CHAUX	1		3	7		2						13
LACHAPELLE-SOUS- ROUGEMONT						2		1				3
LAMADELEINE- VAL-DES-ANGES							1	14	4			19
LEPUIX	2				3	2					2	9
LEVAL	3		1	5		1		4			1	15
PETITEFONTAINE	1		2	7								10
PETITMAGNY	5		4	11	6	1	1	19			2	49
RIERVECEMONT	4	1		1		1		30			1	38
ROMAGNY-SOUS- ROUGEMONT			2	7		1	1	1			2	14
ROUGEGOUTTE		1		1								2
ROUGEMONT-LE- CHATEAU	1		1	3	2	2					1	10
SAINT-GERMAIN- LE-CHATELET			1	2		1		1			1	6
VECEMONT	1		2	9					1		1	14
TOTAL	39	5	37	102	29	30	8	135	6	1	14	406

Le diagramme ci-dessous présente la répartition des différents types de filières sur le secteur de la CCVS.



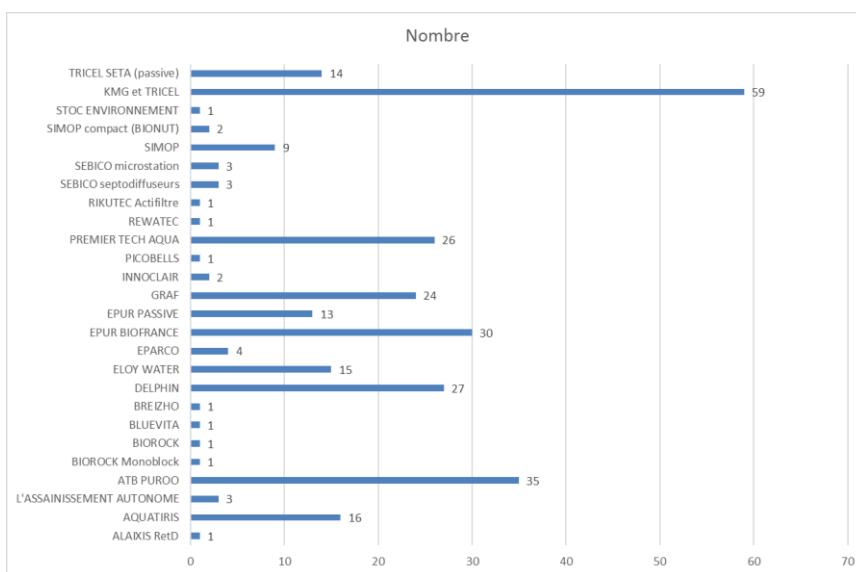
Les filières non réglementaires correspondent à tous les cas autres que ceux répertoriés sur le site interministériel de l'ANC.

Il s'agit généralement de filières :

- Avec uniquement un traitement primaire,
- Avec un traitement primaire et secondaire des eaux vanne uniquement,
- Dont l'existence n'a pu être confirmée.

Sont également comptabilisées dans cette catégorie les absences de filières.

Le diagramme ci-dessous ne concerne que les filières agréées ; il présente la répartition des différentes marques de filières présentes sur le territoire de la CCVS.



LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si l'habitation est soumise à la location, il appartient au propriétaire de prévenir le locataire du contrôle pour qu'il puisse laisser libre accès aux installations.

Il a pour objet :

- D'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- De repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- De vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- De constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé,
- Pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux, et une copie est également transmise au Maire de la commune concernée.

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN (CBFE)

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre d'un diagnostic.

Il est réalisé :

- Tous les 8 ans pour une habitation principale,
- Tous les 10 ans pour une habitation secondaire ou de loisir.

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et au x éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant),
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé,
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux, et une copie est également transmise au Maire de la commune concernée.

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC de la communauté de communes.

Pour cela il doit déposer auprès du SPANC un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Il permet le contrôle de conception de l'installation.

Le SPANC peut fixer, en fonction du contexte local, des prescriptions techniques pour la réalisation des études de sol ou le choix des filières en vue de l'implantation ou la réhabilitation d'une installation, notamment dans les cas suivants :

- Parcelle hors zonage d'assainissement ou cartes d'aptitude des sols,
- Absence d'information sur la perméabilité du sol,
- Sondage existant trop éloigné du projet.

Le propriétaire fournira alors les informations nécessaires qui viennent en complément du zonage d'assainissement où les possibilités d'assainissement en fonction des sols ont été étudiées à l'échelle communale.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires

CONTROLE DE REALISATION

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- les prescriptions des normes en vigueur (NF DTU 64.1),
- les prescriptions des guides d'installations référencés par les agréments ministériels.

Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

CONTROLE NOTARIAL

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Le contrôle est obligatoire si le SPANC ne possède pas d'information sur l'assainissement en place ou si la conformité date de plus de 3 ans.

Les modalités de réalisation du contrôle sont les mêmes que pour un CBFE.

Les agents interviennent sur sollicitation des propriétaires, des notaires et agences immobilières en charge de la vente, par le biais d'un formulaire dénommé « demande de contrôle d'un assainissement autonome » disponible au siège de la Collectivité ou encore sur demande par courriel.

Une participation financière de 150 € H.T pour la réalisation du contrôle notarial est appliquée depuis le 1er janvier 2018 au demandeur conformément à la délibération du 18 décembre 2018.

CONTROLE DE MISE EN CONFORMITE

Ces contrôles interviennent suite à la déclaration d'une filière d'assainissement non conforme dans le cadre d'une vente, d'un diagnostic de l'existant ou d'un CBFE.

Dès que la mise en conformité est réalisée, l'usager doit prendre rendez-vous avec l'un des agents pour le contrôle.

CONTROLE DES ANC SUPERIEURS A 20 EH

Les contrôles réalisés par le SPANC sur les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (> à 20 équivalent-habitants) ont pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et si besoin par le service compétent suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et d'autre part,

que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques régimentaires tenues que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ils portent sur les mêmes points de contrôle que pour les installations inférieures à 20 EH.

Ainsi, suivant l'arrêté du 24 août 2017, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- II. Organisation de l'auto-surveillance du système d'assainissement
- III. Suivi du système d'assainissement.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition ou transmis, suivant la fréquence fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC.

Les observations réalisées sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue la conformité de l'installation au titre du cahier de vie.

LES MODALITES DE DEFINITION DE LA CONFORMITE

LA CONFORMITE DES ANC

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2,
- L'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations,
- L'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- La liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel,
- Ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme et plan local d'urbanisme intercommunal),
- Le règlement du SPANC.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- ↪ Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- ↪ Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- ↪ Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

LES DIFFERENTES CAUSES DE NON-CONFORMITES

➤ *Installation présentant un danger pour la santé et/ou pour la sécurité des personnes*

Dans ce cas, la non-conformité peut être de 3 origines :

↪ Défaut de sécurité sanitaire

Dans ce cas il peut s'agir :

- D'une possibilité de contact direct avec des eaux usées,
- D'un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques),
- De nuisances olfactives récurrentes ou de plainte d'un tiers concernant l'installation.

↪ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages

Dans ce cas l'installation présente un risque pour la sécurité des personnes en raison :

- D'un défaut important de résistance structurelle,
- D'un défaut de fermeture : couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation),
- D'un dispositif électrique associé défectueux.



Tampon de fosse fissuré



Système de fermeture sécurisé

↪ Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

➤ Installation présentant un défaut de conception ou de fonctionnement

↳ Installation incomplète

Dans ce cas il peut s'agir :

- D'une fosse septique seule, d'un prétraitement seul ou d'un traitement seul,
- D'un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau,
- D'une fosse étanche munie d'un trop-plein ou d'une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage,
- Du rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare,
- D'une installation agréée qui ne répond pas aux modalités de l'agrément,
- De la présence de toilettes sèches avec absence de cuve étanche ou absence de traitement des eaux ménagères.



Rejet direct au fossé d'eaux brutes

↳ Installation sous-dimensionnée

Dans ce cas il y a sous dimensionnement si :

- La capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2,
- Il y a présence d'un drain d'épandage unique,
- Une fosse septique est utilisée comme fosse toutes eaux,
- Une fosse déborde systématiquement,
- Une partie significative des eaux ménagères n'est pas traitée.

↳ Installation présentant un dysfonctionnement majeur

Le dysfonctionnement majeur peut correspondre au constat :

- Que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission,
- Que le prétraitement est fortement dégradé et a perdu son étanchéité,
- Que le réseau de drains d'épandage en place est totalement engorgé conduit à la remontée en surface d'eaux usées,
- Qu'une micro-station présente un départ de boues ou un moteur hors service.

➤ Installation située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

↳ Zone à enjeux sanitaires

Il s'agit d'une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif,
- Zone à proximité d'une baignade et identifié comme polluant de cette zone,
- Zone définie (par arrêté du maire ou du préfet) avec impact sanitaire sur un usage sensible (captage eau potable, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade ou activités nautiques).

↳ Zone à enjeux environnementaux

Il s'agit de zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

LES CONCLUSIONS D'UN CONTROLE DU SPANC

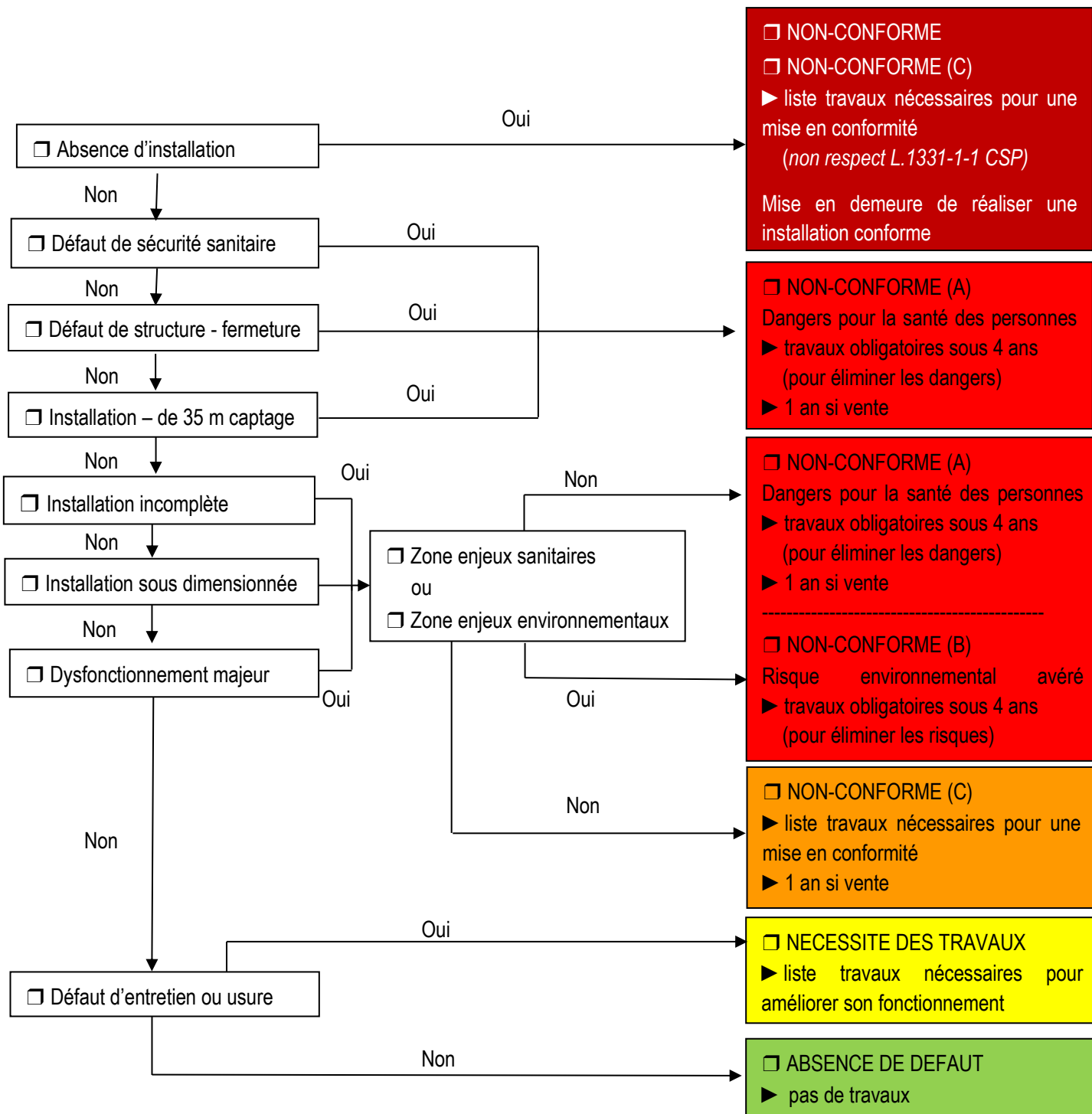
Quelques soit le type de contrôle terrain réalisé par les agents du SPANC, la définition de la conformité ou non de l'installation se détermine de la même manière au moyen du diagramme situé en Annexe II.

Le tableau ci-dessous récapitule les conclusions possibles à un rapport.

CONCLUSION	SIGNIFICATION	DELAI MEC	DELAI MEC si vente
NON CONFORME	Mise en demeure de réaliser une installation conforme	Meilleurs délais	Meilleurs délais au + tard 1 an
NON CONFORME (A)	Dangers pour la santé des personnes	4 ans	1 an
NON CONFORME (B)	Risque environnemental avéré	4 ans	1 an
NON CONFORME (C)	Travaux à réaliser pour une MEC	-	1 an
NECESSITE DES TRAVAUX	Travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement	-	-
ABSENCE DE DEFAUT	-	-	-

Une installation peut présenter plusieurs types de non conformités : par exemple NC (A) + (C).

DIAGRAMME DE DETERMINATION DES NON-CONFORMITES





Conformément aux articles L2224-11, L2224-12-2, L2224-12-3, R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière de l'utilisateur ce qui donne lieu à la perception de redevances.

Le SPANC doit pouvoir justifier de recettes correspondant aux frais réels engendrés par son activité.

CHARGES	RECETTES
Fonctionnement du service (charges générales, frais de personnels)	Redevances d'assainissement non collectif
Acquisition du matériel	
Investissement	

LA TARIFICATION DU SERVICE

LA FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

Les tarifs du SPANC de la CCVS pour l'année 2021 ont été approuvés par les délibérations 228-2017 et 229-2017 du 22 décembre 2017, par la délibération 132-2018 du 18 décembre 2018, par la délibération 183-2019 du 17 décembre 2019 et la délibération 108-2020 du 08 décembre 2020.

Le taux de TVA applicable au SPANC est de 10 %. Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

- Redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 55 € HT (45 € HT pour les résidences secondaires ou de loisirs)
- Redevance portant sur le contrôle de conception et d'implantation : 130 € HT
- Redevance portant sur le contrôle de bonne exécution (réalisation) : 130 € HT
- Redevance portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente : 150 € HT

L'Annexe III présente le calcul du montant de ces différentes redevances

Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre les montants facturés et les coûts réels de chaque redevance.

	Montant facturé	Coût réel
Contrôle conception	130 € HT	144,35 € HT
Contrôle réalisation	130 € HT	146,15 € HT
CBFE – redevance annuelle	55 € HT	112,60 € HT

➤ *Redevance annuelle*

L'Annexe IV présente le nombre et le type de redevances annuelles par commune.

La redevance annuelle correspond au coût annualisé du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (CBFE) ; la validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 8 ou 10 ans, il a été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de :

- 55 € HT sur la périodicité de 8 ans (habitations principales),
- 45 € HT sur la périodicité de 10 ans (habitations secondaires),

Le montant peut être réparti entre différents propriétaires, le cas échéant, ce qui explique les différents montants,

Le montant de redevance peut être majoré de 100 %, pour obstacle à la mission de contrôle conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,

En application de la délibération 108-2020 du 8 décembre 2021, la redevance ne sera pas facturée aux propriétaires d'immeubles non occupés, sous réserve de présentation de justificatifs

➤ *Redevance portant sur le contrôle de conception et d'implantation*

Elle correspond au coût de traitement du dossier par le SPANC : instruction du certificat d'urbanisme, du permis de construire, du formulaire de demande d'autorisation d'installation et visite(s) de terrain.

➤ *Redevance portant sur le contrôle de bonne exécution (réalisation)*

La redevance du contrôle de réalisation correspond au coût des visites de terrain ainsi qu'à la rédaction du rapport de réalisation du système d'assainissement.

➤ *Redevance portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente*

La redevance du contrôle de vente correspond au coût de la visite de terrain ainsi qu'à la rédaction du rapport de conformité.

Les contrôles notariaux sont facturés lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le précédent diagnostic date de plus de 3 ans. Cette prestation est également payante si le contrôle, bien que valide, est demandé par un tiers.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1er janvier 2011.

CALCUL DU MONTANT DES REDEVANCES

Suite à la fusion des communautés de communes, le coût horaire a été modifié en fonction des dépenses réelles et du nombre d'agent (1 agent à temps complet + 1 agent à temps partiel).

De ce fait les coûts réels ont augmenté mais le montant des redevances est resté identique à celui pratiqué par la CCPSV.

CONTROLE DE CONCEPTION		
Certificat d'urbanisme + Permis de construire		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain (1)	2	120 min
Instruction dossier (2)	-	180 min
Total	2	5 h 00
Coût correspondant (coût horaire : 28,15 €)	3,60 €	140,75 €
COUT TOTAL	144,35 €	

Coût retenu : 130 € HT (taxe de 10 %)

Les déclarations d'intention de commencement de travaux et les permis d'aménager sans construction ne sont pas facturés (aucune mission de contrôle de conception selon le CGCT).

- (1) Les visites sur le terrain sont effectuées systématiquement pour les certificats d'urbanisme et les permis de construire avant toute instruction. Le temps comprend les déplacements, la visite du terrain et éventuellement, la rencontre avec le propriétaire.
- (2) 1h pour le certificat d'urbanisme, comprenant la création du dossier, la création des courriers, la recherche d'information et la rédaction de l'avis,
2h pour le permis de construire comprenant la recherche d'information, les demandes de pièces complémentaires, la vérification du/des projet(s), la rédaction de l'avis complet et l'information du/des demandeurs par courrier ou réunion spécifique, la préparation de la facturation.

CONTROLE DE REALISATION		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain (3)	3	240 min
Finalisation dossier (4)	-	60 min
Total	3	5 h 00
Coût correspondant	5,40 €	140,75 €
Subvention AE (5)	0 € (32 € les années précédentes)	
COUT TOTAL	146,15 €	

Coût retenu : 130 € HT (taxe de 10 %)

- (3) Comprend la réunion de piquetage afin de préparer les travaux, et deux déplacements en moyenne (1 à 3) pour le contrôle de réalisation de l'assainissement.
- (4) Comprend la rédaction du rapport de réalisation, mise à jour du dossier et l'envoi de courrier et d'information sur l'entretien d'un système d'assainissement non collectif, la préparation de la facturation.
- (5) Les années précédentes avec la subvention AE le coût total revenait à 146,15 €

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain	1	120 min
Tâches administratives (6)	-	120 min
Total	1	4 h 00
Coût correspondant	1,80 €	112,60 €
Subvention AE	0 € (16,00 € les années précédentes)	
COÛT TOTAL	114,40 €	

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
 Reçu en préfecture le 10/10/2023
 Publié le
 ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE



Coût annuel du service retenu par installation :

- pour une habitation principale : 55 € HT (taxe de 10 %)
 - pour une habitation secondaire : 45 € HT (taxe de 10 %)
- (6) Comprend l'organisation du planning et des visites, la recherche, la demande et le suivi des subventions, la création du dossier, la recherche d'information, la rédaction du rapport de réalisation, la rédaction du rapport général des visites et la présentation aux élus, l'envoi des courriers d'information, la prise de rendez-vous, la réunion publique et/ou l'information des usagers, la préparation, la gestion et le suivi des facturations et des réclamations.

(7) Les années précédentes avec la subvention AE le coût total revenait à 98,40 €

Rappel du calcul de la redevance à partir de 2007 :

Le montant de la redevance actuelle, calculée en 2007, était basé sur un volume de dépenses annuelles du service réparti entre le nombre total d'installations d'assainissement non collectif estimé à l'époque à 800.

Les dépenses de service étaient alors de 52 444 € HT, par conséquent le montant était de 52 444 € HT /800 installations = 65,56 € HT/habitation/an.

La validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 4 ans, il avait été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de 60 € HT sur la périodicité de 4 ans, soit au total 240 € HT.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent couvrir les dépenses du service et permettre d'équilibrer le budget. La redevance de service est calculée en fonction des dépenses annuelles du service, divisées par le nombre estimé d'installations d'assainissement non collectif.

Les visites ponctuelles ne sont pas facturées car elles font parties intégrantes du service public, qui est rendu une fois le premier diagnostic effectué. A ce titre d'éventuelles analyses d'eau ponctuelles ne sont également pas facturées.

Le choix de la redevance annuelle a donc été calculé d'après les dépenses annuelles de service (subventions de l'Agence de l'eau déduites) divisées par le nombre d'installations recensées et soumises à la redevance.

Suite à la commission assainissement du 5 décembre 2017 et par décision du conseil communautaire en date du 22 décembre 2017, il a été décidé de ne pas modifier le montant de redevance annuelle et d'appliquer à l'ensemble des communes de la CCVS les tarifs énoncés ci-dessus.

De même, la fréquence entre les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien reste de 6 ans.

Les contrôles notariaux sont facturés 150 € HT lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le diagnostic date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette prestation est également payante si le contrôle, bien que valide, est demandé par un tiers.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE IV : NOMBRE ET TYPE DE REDEVANCES ANNUELLES PAR COMMUNES

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DE

Commune (Nb installation EX)	Non facturés	13,75	15	18,33	18,75	26,25	27,5	30	45	55	90	110	180	220	Total HT	Habitants redevables
ANJOUTEY (10)									1	8				1	705	18
AUXELLES-BAS (31)									8	23					1625	214
AUXELLES-HAUT (21)	2								7	12					975	44
BOURG-SOUS-CHATELET (50)										48				2	3080	112
CHAUX (30)									6	19			1		1495	79
ETUEFFONT (98)	2								8	79				5	5805	200
FELON (102)	1								4	94				2	5790	255
GIROMAGNY (29)							2		5	20					1380	49
GROSMAGNY (250)			1	6			10	1	18	203				11	14824,98	672
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (22)	4								4	14					950	294
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (12)										12					660	26
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES (20)									2	17				1	1245	28
LEPUIX (67)									17	36		2		3	3625	51
LEVAL (70)	1	4		5					2	52				5	4196,65	161
PETITEFONTAINE (47)	1									43			2	2	3165	114
PETITMAGNY (110)	1				1	1			6	95				7	7080	253
RIERVESCEMONT (50)	1								8	37			1	3	3235	107
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT (100)							2		2	89				6	6360	228
ROUGEGOUTTE (15)									2	10		2			860	24
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (69)	1						4		5	53	2			1	3560	282
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET (14)							2			11			1		840	29
VESCEMONT (42)							2		12	4				2	2355	70
	14	4	1	11	1	1	22	1	117	979	2	4	5	51	73 811,63 €	3 310

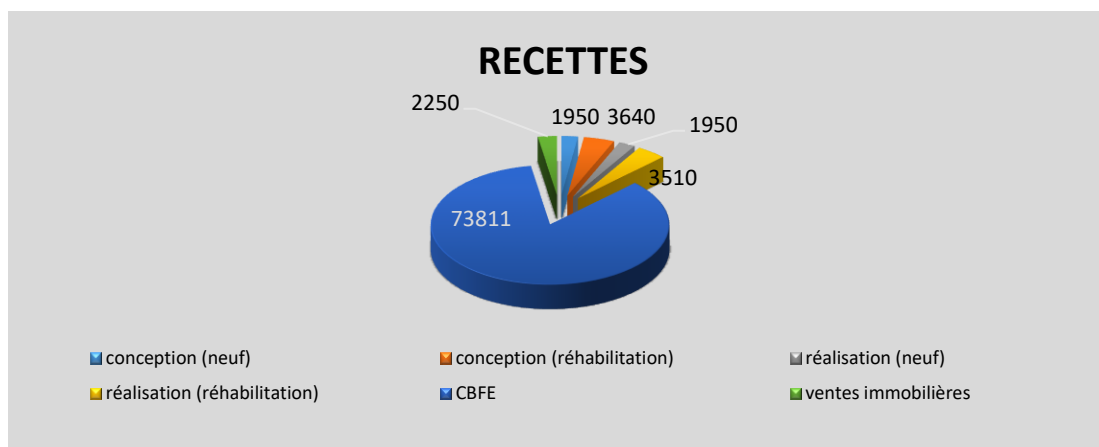
LES RECETTES DU SERVICE

Le SPANC ne bénéficiant plus d'aucune subvention, les recettes du service proviennent **uniquement des redevances**.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des redevances facturées en 2022 par le SPANC de la CCVS :

	2021			2022		
	Nb	Coût	Total	Nb	Coût	Total
Contrôles conception (neuf)	15	130 €	1 950 €	15	130 €	1 950 €
Contrôles conception (réhabilitation)	22	130 €	2 860 €	28	130 €	3 640 €
Contrôles réalisation (neuf)	7	130 €	910 €	15	130 €	1 950 €
Contrôles réalisation (réhabilitation)	15	130 €	1 950 €	27	130 €	3 510 €
Contrôles instruction ventes	22	150 €	3 300 €	15	150 €	2 250 €
Installations assujetties redevance	1 188	-	67 852 €	1 199	-	73 811,63 €
			78 822 €			87 111,63 €

Les recettes issues des redevances sont réparties de la manière suivante pour un montant total de **87 111 € HT** :



IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Le calcul se base sur le nombre d'installations existantes (996+252 soit 1248) et sur le nombre d'habitants desservis par le SPANC (3310).

L'impact sur le prix de l'eau du service est calculé à partir d'une base de 3310 habitants consommant chacun 120 litres d'eau/jour (soit 397,20 m³/jour) et de 1248 installations situées en zone d'assainissement non collectif ou collectif non desservies par un réseau de collecte.

Avec une redevance moyenne de 55 € HT/an soit 60,50 € TTC par habitation, la somme de 73 811,63 € H.T (soit 81 192,79 € T.T.C) est facturée aux usagers.

Ceux-ci consomment environ 144 978 m³ d'eau par an ce qui équivaut à un coût du service de 0,56 € TTC/m³ d'eau consommé (81 192,79/144 978).

Si l'on rajoute le prix moyen d'une vidange à 300 € TTC/4 ans et par habitation soit 75 € TTC/an, le prix de l'eau est augmenté de 0,64 € TTC/m³ d'eau :

$$75 \text{ €} \times \text{nombre habitations (1248)} / \text{m}^3 \text{ consommés (144 978)}$$

L'impact sur le prix de l'eau d'un assainissement non collectif est donc de 1,20 € TTC/m³ d'eau consommé (0,56 + 0,64).

	Exercice 2021	Exercice 2022	Différence	Variation (%)
Variation du prix de l'eau	1,15 €/m ³	1,20 €/m ³	+ 0,05 €/m ³	+ 4,35 %

Par comparaison, le coût de l'assainissement collectif en 2022 était de :

- Pour le secteur de l'ex CCPSV : 2,71 € TTC/m³ d'eau consommée + taxe Agence de l'eau de 0,16 €) + 60 € TTC de part fixe par logement soit 2,87 € TTC/ m³ d'eau consommée.
- Pour le secteur de l'ex CCHS : 2,10 € TTC/m³ d'eau consommée + taxe Agence de l'eau de 0,16 €) + 60 € TTC de part fixe par logement soit 2,26 € TTC/ m³ d'eau consommée.

LES DEPENSES DU SERVICE

Type de dépense	Montant TTC
Vêtements de travail	0 €
Fournitures non stockables	60,50 €
Fourniture d'entretien et petit équipement	19,19 €
Fournitures administratives	7,74 €
Carburant	756,68 €
Autres matériel et fournitures	41,04 €
Entretien véhicule	0 €
Entretien et réparations autres biens immobiliers	3 206,50 €
Assurance véhicule	186,68 €
Assurance agents	45,06 €
Dépenses diverses	48,00 €
Frais de personnel	56 863,00 €
Honoraires avocat	0 €
Frais de déplacement	0 €
Frais d'affranchissement	1 000,00 €
Frais de télécommunication	24,00 €
Services bancaires	40,46 €
Créances admises en non-valeur	0 €
Autres charges exceptionnelles	190,67 €
Dotations aux amortissement des immobilisations	857,08 €



Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des indicateurs de performance du service public d'assainissement non collectif de la CCVS.

L'Annexe V présente la définition de chacun des indicateurs.

Service	Indicateurs descriptif	D 301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif	3 310
Service		D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100
Conformité	Indicateurs de performance	P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	94

D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif

Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties sur le territoire comme suit :

Commune	Population en ANC		Nombre d'habitations en ANC	
	Zonage ANC	Zonage AC	Zonage ANC	Zonage AC
Anjoutey	13 (=)	5 (=)	7 (=)	3 (=)
Auxelles-Bas	197 (=)	17 (=)	17 (=)	14 (=)
Auxelles-Haut	31 (+1)	13 (=)	13 (=)	8 (=)
Bourg-Sous-Châtelet	112 (-2)	0 (=)	50 (=)	0 (=)
Chaux	74 (=)	4 (=)	30 (+2)	2 (=)
Etueffont	106 (=)	74 (-20)	51 (-7)	38 (-2)
Felon	253 (-2)	0 (=)	102 (=)	0 (=)
Giomagny	44 (=)	5 (=)	25 (=)	4 (=)
Grosagny	687 (+15)	0 (=)	256 (+6)	0 (=)
Lepuix	286 (=)	8 (=)	53 (-9)	5 (=)
Lachapelle-Sous-Chaux	20 (+4)	10 (=)	20 (+1)	3 (=)
Lachapelle-Sous-Rougemont	25 (+3)	6 (=)	9 (=)	3 (=)
Lamadeleine-Val-Des-Anges	46 (-5)	0 (=)	20 (=)	0 (=)
Leval	94 (+3)	73 (+3)	38 (-1)	31 (=)
Petitefontaine	3 (=)	111 (=)	3 (=)	44 (=)
Petitagny	152 (-3)	95 (-3)	66 (=)	43 (-1)
Riervescemont	92 (-15)	0 (=)	53 (+2)	0 (=)
Romagny-Sous-Rougemont	234 (+6)	0 (=)	100 (=)	0 (=)
Rougegoutte	6 (=)	16 (-2)	5 (=)	9 (-1)
Rougemont-Le-Château	102 (=)	169 (-11)	37 (=)	32 (=)
Saint-Germain-Le-Châtelet	12 (=)	17 (=)	6 (=)	8 (=)
Vescemont	64 (+2)	8 (=)	35 (-22)	5 (=)
TOTAL	2 653	631	996	252

Les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année précédente. Les différences s'expliquent par les mouvements de population, le raccordement d'habitations au réseau d'assainissement collectif et l'affinage des données recueillies lors des différents contrôles du service.

Plus particulièrement concernant Auxelles-Bas et Chaux, les contrôles ont été réalisés sur des bâtiments accueillant du public et dont les capacités d'accueil n'étaient pas connues auparavant.

→ Auxelles-Bas : prise en compte des entreprises de la ZAC d'Avin

→ Chaux : prise en compte de la pisciculture Beaume

Le service d'assainissement non collectif comptabilise **3 284** habitants pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 15 310.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service est de 20 %.

Nombre d'habitants desservis par le SPANC * - D301.0 : 3 284

(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

**Les données proviennent des déclarations des usagers du service et parfois sont estimées selon le nombre d'habitations de chaque zone. La donnée sera affinée lorsque les diagnostics d'assainissement seront terminés sur la totalité du périmètre de la CCVS.*

D302.0 – indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'étant pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100).

A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	OUI	NON	Note
Délimitation des zones d'assainissement non collectif sur la totalité de la communauté de communes par une délibération	20	0	20
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20	0	20
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30	0	30
Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30	0	30
B – Eléments facultatifs du SPANC			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0	10	0
TOTAL	100		

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif - D302.0 : 100

Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu.

P301.3 – Taux de conformité des dispositifs d’assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 090-200069060-20231003-105_2023-DEes à

Il s’agit du ratio correspondant à la somme du nombre d’installations neuves ou la réglementation et du nombre d’installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l’environnement rapportée au nombre total d’installations contrôlées.

Nota: la conformité définie dans l’arrêté du 2 décembre 2013 est celle retenue pour cet indicateur : elle diffère de celle définie dans l’arrêté du 27 avril 2012, puisqu’elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l’environnement.

Cet indice ne doit être calculé que si l’indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d’assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d’installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d’installations contrôlées}} \times 100$$

Il mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d’assainissement en zone d’assainissement non collectif et mesure la performance environnementale et la protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques.

Taux de conformité - P 301.3 : 94 %

(selon les annexes V et VI de l’art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

Commune	Nombre d'installations contrôlées en ANC	R+C	NR+NCC		
Communes diagnostiquées ou en cours de diagnostic					
Anjoutey	10	7	1	2	80
Auxelles-Bas	30	13	17	3	100
Auxelles-Haut	20	5	13	3	90
Bourg-sous-châtelet	50	23	25	3	96
Chaux	27	7	15	7	82
Etueffont	90	33	49	14	91
Felon	103	39	59	24	95
Giromagny	29	10	16	5	90
Grosagny	254	140	103	29	96
Lachapelle-sous-Chaux	24	7	15	3	92
Lachapelle-sous-Rougemont	13	4	8	2	92
Lamadeleine-val-des-anges	20	8	11	4	92
Lepuix	58	19	29	11	83
Leval	70	28	39	8	96
Petitefontaine	47	12	31	7	92
Petitmagny	110	52	57	8	99
Riervescemont	53	27	22	5	92
Romagny-sous-Rougemont	101	40	58	10	97
Rougegoutte	14	3	10	3	93
Rougemont-le-Château	63	19	39	9	92
Saint-Germain-le-châtelet	13	4	7	3	85
Vescemont	39	13	24	10	95
TOTAL	1 238	513	648	173	94

R = réglementaire (ancienne classification)

C = conforme (classification juillet 2012)

NR = non conforme avec risque de pollution (ancienne classification)

NCC = non conforme – travaux nécessaires (classification juillet 2012)

NC = non conforme sans risque de pollution (ancienne classification)

NCA = non conforme – dangers pour la santé des personnes (classification juillet 2012)

NCB = non conforme – Risque environnemental avéré (classification juillet 2012)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

**26 bis Grande Rue
90170 ETUEFFONT**

 **03 84 54 70 80**

 **contact@ccvosgesdusud.fr**

www.ccvosgesdusud.fr

 **@vosgesdusud**